



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) - Secteur de Saverne-Marmoutier

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 déterminant les périmètres
de protection autour des forages de Ramsthal I et II et du
Schlettenbach de Saverne**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE – CHAMPAGNE ARDENNE – LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-6 à R.1321-14 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L. 211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L. 13-2 et R. 11-1 à R. 11-31;

Vu le Code du Domaine de l'Etat et notamment l'article L. 51-1 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R. 412-19 à R. 412-27 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 déterminant les périmètres de protection autour des forages de Ramsthal I et II et du Schlettenbach de Saverne ;

Vu la demande du Syndicat d'eau potable de la Région de Saverne-Marmoutier en date du 08 juin 2015 relative à la demande d'autorisation des installations d'assainissement non collectif en zone A du périmètre de protection rapprochée des forages de Ramsthal I et II et du Schlettenbach ;

Vu la délibération du Comité directeur du Syndicat d'eau potable de la Région de Saverne-Marmoutier, en date du 22 septembre 2015, transférant l'ensemble de ses compétences en matière d'eau potable au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 3 février 2016 ;

Vu l'absence d'observation formulée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 5 février 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 8.7.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine et déterminant les périmètres de protection autour des forages Ramsthal I et II et du Schlettenbach de Saverne du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle – secteur de Saverne-Marmoutier, est modifié comme suit :

Art. 8.7.3 : « Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, seront raccordées au réseau public d'assainissement ou équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. Le rejet des effluents traités ne pourra pas être réalisé par infiltration dans le sol. »

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté modificatif sera affiché en mairie de Saverne pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie du présent arrêté sera mise à la disposition du public à la préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Saverne, ainsi qu'en mairie de Saverne.

L'arrêté sera adressé par le pétitionnaire à chaque propriétaire intéressé par le périmètre de protection rapprochée (sous zone A), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

ARTICLE 4 : EXECUTION

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de Saverne,
le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,
le Maire de Saverne,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

au Directeur Régional de l'Environnement Alsace – Champagne Ardenne - Lorraine,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'Alsace,
au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
au Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
au Président de la Chambre d'Agriculture de la Région Alsace,
à l'hydrogéologue agréé

Strasbourg, le - 3 MARS 2016

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET